LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGERES.

Du MARDI 15 Janvier 1793, l'an 2° de la République.

Le Bureau des Nouvelles politiques, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, psès celle de Richelieu, n°. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an. 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulieres, ni les lettres non affranchies.

ALLEMAGNE.

De Coblence, le 4 janvier.

Cette ville n'a plus rien à craindre des François; d'ailleurs elle avoit été mise, depuis le mois dernier, dans un état respectable de désense par les nouvelles sortifications qu'on y a saites.

La persécution que souffrent les émigrés François est fort grande. Il y a quelques semaines qu'on leur permettoit de séjourner quelque tems ici; mais aujourd'hui on ne seur accorde plus que 24 heures; il leur est également désendu de demeurer plus long-tems dans les villages de nos environs.

HOLLANDE.

De la Haye, le 6 janvier.

On craint toujours beaucoup ici que la république ne soit attaquée par les François des qu'il y aura un coup de canon tiré sur mer, & la guerre entre la France & l'Angleterre paroit inévitable; par conséquent notre tour viendra.

On a arrêté ici & à Rotterdam plusieurs François, qu'on regarde compus des chions envoyée pour soule ver la paye

On a arrete ici & a Rotterdam plusieurs François, qu'on regarde comme des espions envoyés pour soulever le pays.

Les François se rassemblent toujours en sorce proche de Maëstricht, & sont amener beaucoup d'artillerie, particuliérement de la grosse, dans les environs de cette ville.

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 janvier.

Hier, le capitaine Barlow, commandant le floop de guerre la Childers, arriva ici de Plymouth, & se rendit sur-le-champ à l'Amirauté, où il communique les détails suivans.

à l'Amirauté, où il communiqua les détails suivans:

Etant en croisiere sur les côtes de France, il s'approcha, le 2, des batteries du port de Brest. Une de ces batteries tira un coup de canon, & le boulet passa par-dessus le sloop. Celui-ci hissa alors son pavillon; les batteries françoises firent de même. Le Childers étant porté par la marée encore plus pres des batteries, il y cut de part & d'autre une canonnade assez vive. Un gros boulet atteignit le sloop, mais ne sit que briser quelques agrès. Alors un vent frais s'éleva & donna au Childers le moyen d'échapper. Le capitaine Barlow ajoute qu'il y avoit à la rade de Brest trois vasseaux de ligne & cinq frégates avec leurs voiles dehors. Cette nouvelle diminue encore les soibles espérances qui restoient de conserver la paix.

FRANCE.

De Paris, le 15 janvier.

Le ministre a envoyé au président du comité de désense générale, une lettre de Thévenard, commandant à Brest, relativement à une croisiere suspecte de quelques cutters anglois sur la côte du Finistere. Ce commandant écrit que plusieurs bâtimens suspects s'approchent jusques dans le goulet. Il a été donné des ordres de tenir les fregates qui y sont en état de partance, de tenir les canons prêts à tirer, & d'augmenter les rondes de nuit.

Les citoyens Tronchet, Deseze & Malesherbes ont écrit au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle ils le supplient de leur faire remettre une collection complette des opinions prononcées ou imprimées dans le procès de Louis XVI. La plus grande surveillance s'exerce au Temple; les prisonniers y sont tranquilles, & Louis attend son sort avec résignation.

Le citoyen Momoro, président perpétuel de la section du Théâtre François, a été réélu président de sa section, le vendredi 11, à la majorité absolue des suffrages.

Copie de la réponse du lord Grenville, à la note du citoyen Chauvelin, du 27 décembre.

A Whitehall, le 31 décembre 1792.

a J'ai reçu, monsieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant ministre plénipotentire de France, vous me faites part, comme secrétaire d'état du roi, des instructions que vous dites avoir reçues du conseil exécutif de la république françoise. Vous n'ignorez pas, monsieur, que depuis les malheureux événemens du 10 août, sa majesté a jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France. Vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi, que de la part de sa majesté très-chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelqu'autre autorité, ou pouvoir en France, seroit une question nouvelle, saquelle, au moment où elle se présenteroit, sa majesté auroit le droit de décider, d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité, & les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe. Je dois donc vous informer, monsieur, dans des termes précis & formels, que je ne vous reconnois d'autre caractere public que celui de ministre de sa majesté très-chrétienne; & que par consé-

été le 8,500 que ces l'aide mment Temblé , homcétition

la reont scié arboré cocarde érieure , & le esse de graphe ence &

s mougés par Louis. par des « La peutque les contreun int être

'impri-

qui fe agraphe tu d'un le . & re deux voici les ans nos ints aux aisseaux

steaux,

égates, c 6 gapour la feriront ns, qui vrés au es, a été s fe te-

vention

1792.

ir prole erfoient quent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le ministre du roi, dans la qualité & sous la forme dont il est question

dans votre note.

Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications fur quelques-unes des circonftances qui ont donné à l'Angleterre des motifs si bien fondés d'inquiétude & de jalousie, & que vous annoncez ces explications, comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-dessus, sans m'expliquer en même tems d'une maniere claire & directe, au sujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique sous une forme qui n'est ni réguliere, ni officielle.

Vos explications se réduisent à trois points:

Le premier est celui du décret de la convention nationale, du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager par-tout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, & d'encourager le trouble & la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous représentez comme injurieus à la convention, pouvoit paroître douteuse, la conduite de la convention elle-même ne l'a que trop justifiée, & l'application de ces principes aux états du roi a été démontrée d'une maniere non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus précisément dans le tems de ce décret, & depuis, à plusieurs reprises.

Cependant, malgré toutes ces preuves, appuyées par d'autres circonftances, qui ne sont que trop notoires, on auroit vu ici avec plaifir des explications & une conduite propres à satissaire à la dignité & à l'honneur de l'Angleterre sur ce qui s'est déjà passe, & auss, à offrir pour l'avenir une sûreté suffisante pour le maintien de ce respect envers les droits, les gouvernemens & la tranquillité des pussances neutres, audure elles ont à tous égards, le droit de s'attendre.

auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

Ni cette saissaction, ni cette sûreté, ne se trouvent dans
les termes d'une explication, qui annonce encore aux séditieux de toutes les nations, quels sont les cas dans lesquels
ils peuvent compter davance sur l'appui & le secours de
la France, & qui réserve à la France le droit de s'ingérer
dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera
à propos, & d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne ne
peut se dissimuler combien une pareille déclaration est propre
à encourager par-tout le désordre & la révolte. Personne
n'ignore combien elle est contraire au respect que les nations
indépendantes se doivent réciproquement; ni combien elle répugne aux principes que le roi à suivis de son côté, en s'abstenent toujours de se mêler, de quelque maniere que ce sût,
de l'intérieur de la France. Et ce contraste doit seul suffire
pour démontrer non-seulement que l'Angleterre ne peut condidérer comme satissaisante une pareille explication, mais
qu'elle a tout l'eu de la regarder comme un nouvel aveu de
ces dispositions, qu'elle voit avec une si juste inquiétude &
valousse.

Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent des dispositions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, & la conduite de la convention & de se officiers, relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, « que la France n'attaquera point » la Hollande tant que cette puissance observera une exacte » n'utralité », est concue à-peu-près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de sa majesté très-chrétienne, au mois de juin dernier. Depuis cette derniere déclaration, un officier se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire & la neutralité de la république, en remontant l'Escaut pour attaquer la cita-

delle d'Anvers, nonobfrant la détermination du gouvernement, de ne pas accorder ce passage, & la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la convention s'est crue autorisée d'annuller les droits de la république, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, & dont elle jouit en vertu des mêmes traités qui lui affurent son indépendance; & au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvellez, dans les mêmes termes, l'engagement de respecter l'indépendance & les droits de l'Angleterre & de se alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, sont dans l'intention de soutenir ces agressions ouvertes & injurieuses.

Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité

publique.

Mais je ne veux pas laisser, sans une replique plus particuliere, ce que vous me dites au sujet de l'Escaut. S'il étoit vrai que cette question sût en elle-même de speu d'importance, il n'en seroit que plus évident, qu'elle n'auroit été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction de leur neutralité, & par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir; mais vous ne pouvez pas ignorer qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, & aux conséquences qui en résulteroient nécessairement, & que non-seulement ces principes & ces conséquences ne seront jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est & sera toujours prêtes à s'y opposer de toutes ses sonces.

- La France ne peut avoir aucun droit d'annuller les ftipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les cuissances de l'Europe, & tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de se méler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des loix à toute l'Europe.

L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuller à sa volonté, & sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se fait le seul arbitre, le système politique de l'Europe, établi par des traités solemnels, & garanti par le concours de toutes les puissances. Ce gouvernement, sidele aux maximes qu'il a suivies pour plus d'un siecle, ne verra jamais non plus d'un œil indissérent la France s'ériger directement ou indirectement en souverain des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits & des libertés de l'Europe. Si la France destire réellement de conserver l'amitié & la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'agression & d'agrandissement, & a se tenir à son propre territoire, sans outrager les autres gouvernemens, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

Pour ce qui est du caractere des malveillans, que l'on s'efforce de trouver dans la conduite de l'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer un seul fait. Toute l'Europe a vu la justice & la générosité qui ont caractérité la conduite du roi. Sa majesté a toujours desiré la paix; elle la desire encore, mais réelle & solide, & telle qu'elle soit compatible avec les intérêts & la dignité de se états, & avec la sûreté générale de l'Europe.

Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier. Quant à ce qui me regarde, moi & mes collegues, c'est à sa majesté que ses ministres doivent compte de leur conduite, & je n'ai point de réponse à vous donner là-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel que vous vous proposez de sains à la lui af tenir mais ponda rit & fes di réts & J'a

d'une
« C
de M
ses jai
modit
decin
donne
voyer
avons
d'Ante
nous
tera v

foigné Il 1

cette !

« L

Templappelli commi Verfai d'Antc » L nier n préfen gues f pofés commi Une

ensuite

fpectac patrie que C

perver

vent b
fauvés
Les
puyer
l'arrêt
« L
l'affem
que de
jogemes
» Q
la fern

Les vent d

est un

ront f

» A

ouvernetion for-déclara-les droits on propre fous le ez, dans pendance annoncez

ation que anquillité

intention

us parti-S'il étoit d'imporroit été alliés de ar la viooblige de n attache a France s qui en ces prin-par l'Any opposer

les fripur aussi le s traités es autres it même uverture -Bas, ou

ce puisse prétexte arbitre, raités souissances. ies pour l indiffé-en souits & des conserver e montre issement, les autres oler leurs

que l'on e avec la é qui ont desiré la , & telle ité de ses

r. Quant à sa maconduite. lus, non de faire

à la nation angloise. Cette nation, d'après la constitution qui lui assure sa liberté & sa prospérité, & qu'elle saura main-tenir contre toute attaque directe & indirecte, n'aura jamais avec les puissances étrangères, ni relation ni correspondance que par l'organe de fon roi, d'un roi qu'elle ché-rit & qu'elle respecte, & qui n'a jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts & son bonheur, des droits, des inté-

rets & du bonheur de son peuple.

J'ai l'honneur d'être, &c. Signe GRENVILLE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 janvier. Le secrétaire a fait lesture, au commencement de la séance, d'une lettre de la commission du Temple, ainsi conçue:

"Citovens représentans de la commune de Paris, la fille de Marie-Antoinette étant malade depuis quelques jours, & ses jambes commençant à s'engorger par l'effet d'une incommodité naturelle à son sexe, la mere desireroit que le médecin Brunier, demeurant à Versailles, pût la visiter & lui donner ses soins; elle nous a priés en conséquence de lui en-voyer le citoyen Brunier. Après une mûre délibération, nous avons cru devoir vous prévenir du besoin urgent que la fille d'Antoinette paroît avoir des secours de la médecine, & nous vous invitons à prendre là-dessus l'arrêté que vous dictera votre sagesse ».

Signés, les commissaires du Temple. P. S. Antoinette demande Brunier, parce qu'il avoit déjà foigné sa fille, & qu'il connoît son tempérament.

Il ne s'est élevé que de foibles débats sur la lecture de

cette lettre, & l'arrêté suivant a passé sans difficulté :

« Le conseil-général, sur le rapport de la commission du Temple, qui observe que Marie-Antoinette desire de pouvoir appeller auprès de sa fille qui se trouve atteinte d'une incommodité grave, le citoyen Brunier, médecin, demeurant à Versailles, arrête que Brunier pourra voir & soigner la fille d'Antoinette.

» Le conseil-général arrête en outre que le citoyen Brunier ne pourra communiquer avec Marie - Antoinette qu'en-présence des commissaires de service, & que toutes les drogues seront dégustées par l'apothicaire; que les scellés ap-posés sur le linge du Temple seront levés en présence des commissaires ».

Une députation des fédérés des 84 départemens est venue ensuite solliciter du conseil un arrêse pour la fermeture des spectacles : « Freres & amis, a dit l'orateur, sauvons la patrie, tel est l'axiome gravé dans nos cœurs. Levons-nous; que Capet porte sa tête sur l'échasaud; que ces hommes pervers, ces chess de parti, ce ministre prédicateur le suivent bientôt, & nos ennemis sont déjoués, & la France est sauvé.

Les fections des Lombards & de l'arfenal font venues appuyer la pétition des fédérés, & après une longue discussion, l'arrêté suivant a été pris:

« Le conseil-général, après avoir entendu l'arrêté pris par l'assemblée-générale de la section des Lombards, considérant que demain est le jour où la convention doit prononcer le

jogement de Louis Capet;

"Qu'entre les mesures de sûreté que les circonstances exigent, la fermeture des spectacles, demandée par plusieurs sections, est une des plus urgentes;

» Arrête que demain lundi 14 de ce mois, les spectacles se-

ront fermés ».

Convention nationale.

(Presidence du citoyen Vergniaux).

Les commissaires de la convention à l'armée du Var, écrivent de Nice, qu'ayant appris que le général Anselme s'étoit détourné de la route de Paris, & sembloit vouloir rester à Apt, sa résidence ordinaire, oubliant sans doute qu'il est mandé à Paris par le pouvoir exécutif, ils ont pris la résolution d'ordonner l'apposition des scelles sur ses papiers, & de lui responsable l'ordon de se collès sur ses papiers, &

de lui renouveller l'ordre de se rendre à Paris. Sur la motion de Fermond, on a prorogé à unmois le délai accordé aux créanciers des émigrés pour la vérification

de leurs titres.

Conformément à un décret antérieur, les commissaires près l'armée belgique, ont chargé Camus, l'un de leurs collegues. de se rendre à Paris, pour conférer avec les comités sur les besoins de l'armée; mais la présence de Camus à la commission est tellement utile, que ses collegues ont demandé qu'avant de s'éloigner momentanément, il sût remplacé par un autre membre de la convention. L'assemblée a nominé Merlin de Douai pour être substitué à Camus. Merlin, après avoir été proclamé, a observé que, ne voulant pas être accusé de lâcheté, il ne partiroit qu'après la décision de l'affaire du ci-devant roi.

Seance du lundi 14 janvier.

Après la lecture d'un grand nombre de lettres ministérielles qui ont été renvoyées aux comités, la convention a passé à l'ordre du jour, la discussion sur Louis Capet.

Buzot a obtenu la parole pour un fait; il a dit que la commune de Paris avoit pris un arrêté pour faire fermer aujourd'hui les spectacles; que cette mesure étoit dangereuse, en ce qu'elle pouvoit aigrir les esprits & amasser des grouppes; l'opinant a demandé qu'il sur ordonné à la municipalité de lailler ouvrir les théâtres. Thuriot a combattu cette propo-fition; il a dit que la municipalité étoit responsable de l'ordre public, & qu'en principes, c'étoit au département de

Paris à connoître de l'arrêté du corps municipal.

Gensonné a dit qu'il n'étoit pas surpris de ce que la commune prenoit de telles mesures, puisqu'elle toléroit des actes encore plus contraires aux principes; que la section des Graencore plus contraires aux principes; que la fection des Gravilliers venoit d'arrêter que les barrieres de Paris feroient
fermées, & qu'il feroit établi un jury pour juger les députés
qui voteroient Contre ce qu'elle appelle les intérêts du peuple;
qu'à la vérité cet arrêté avoit été rapporté; mais qu'au moment même cette fection nommoit des commissaires qui,
réunis à ceux des autres scétions, devoient former un comité
de surveillemes. L'étrablét, 8 reus le convenent montre de surveillance à l'évêché; & que la commune favorisoit appuyoit même ces moyens d'agitation. « Il est tems, a-t-il ajouté, de faire connoître à la nation si nous voulons ensin nous investir des pouvoirs qu'elle nous a délégués : je demande que nous arrêtions que la police de Paris nous appartient, & qu'il soit enjoint au maire de rendre compte tous

les matins, par écrit, de la fituation de cette ville ». Un membre du comité de fureté générale a donné des explications. Ce comité a mandé les préfident & secrétaire de la section des Gravilliers, qui avoient soustrait de leurs registres un arrêté dont voici la substance : «la section considérant qu'il est difficile d'aborder le comité de la convention ; que le décret qui exige la fignature de douze membres de ce comité pour les mandats d'arrêt, donne aux conspirateurs le tems de s'évader; confidérant que les royalistes abondent à Paris, arrête; 1° que toutes les sections seront invitées à nommer chaoun deux membres, à l'esset de se constituer comité central de surveillance, lequel sera permanent jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par les sections; 2°. ce comité recevra les dénonciations, lancera des mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera, & après vingt-quatre heures, les renverra au comité de la convention, &c. --

Cet arrêté étoit inscrit sur les registres de la section; mais il n'étoit pas figné, ainfi que beaucoup d'autres qui le pré-cédoient; mais une expédition, fignée par le préfident & le

secrétaire, en avoit été ennvoyée à la section Bon-Conseil. Le président, interrogé pourquoi il avoit apposé sa signature à une telle expédition, a répondu qu'il ne savoit pas ce qu'il avoit figné.

Manuel a fait lecture d'une lettre de Santerre, qui annonce que Paris est tranquille, & que la sûreté sera maintenue, malgré les agitateurs. « Ainsi; a observé Manuel, vous voyez que la municipalité n'a aucune raison de faire sermer les

fectacles.

Pons de Verdun a observé que la clôture des théâtres concordoit avec les mesures prises par la municapalité, telles que l'illumination des rues & les patrouilles nombreuses; & que la fortie des spectacles ayant lieu à nuit close, pouvoit occasionner des mouvemens. Kersaint a dit que, pour la police des grandes villes, il étoit un principe reconnu ineontestable, c'étoit de maintenir les spectacles, au lieu de les fermet. Hier, a-t-il ajouté, une scene affreuse s'est passés aux Jacobins; leur president a dit : S'il y a une insurection, j'assassina, moi, le premier Rolandiste ou Buzotiste que je rencontrerai. Si la municipalité veut que les spectacles pouveant par aviourd'hui, qu'alle fosse aussi le president a dit sui la municipalité veut que les spectacles pouveant par aviourd'hui, qu'alle fosse aussi la municipalité veut que les spectacles pouveant par aviourd'hui, qu'alle fosse aussi de la contre de l cles n'ouvrent pas aujourd'hui, qu'elle fasse aussi clore les sociétés populaires, & que les assassins du 2 septembre ne puissent pas aller aiguiser leurs poignards sur le bureau des

Gorsas a dit que, demain, le comité de sûreté générale seroit en état de faire un rapport sur plusieurs faits intéres-

fant la tranquillité publique.

Après quelques autres débats, la convention a décrété, fur la motion de Quinette, qu'elle passoit à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 6 décembre charge le conseil exécutif de veiller particuliérement à la tranquillité publique pendant l'afférie de la loi Constitute par la la constitute publique pendant l'affaire de Louis Capet; elle a chargé en même-tems le conseil exécutif de lui rendre compte, séance tenante, par

écrit, de la situation de Paris.

Le ministre de la justice est venu dire qu'il circuloit dans toute l'Europe une dénonciation dirigée contre lui & contre deux comités de la convention. Cette dénonciation, qui a pour auteur Bertrand de Molleville, ancien ministre de la marine, remplit un supplément du Courier de l'Europe, & a été désofée en original chez le lord maire de Londres. Le ministre a proposé d'en entendre la lesture. Non, s'est écrié Albitte : Bertrand est émigré, il est mort civilement ; un mort ne parle plus ». Le ministre, cependant, a lu cette dénonciation: Bertrand accuse le ministre, le président de la con-vention & les commissions des 21 & des 12, d'avoir prévariqué en gardant le silence sur les pieces justificatives qu'il leur a adressées relativement à l'affaire de Louis XVI, il les déclare responsables des suites que peut avoir leur négligence, & rappelle toutes les pieces que renfermoient les paquets expedies par lui, vers le milieu du mois dernier. Le ministre de la justice a observé que presque toutes ces pieces étoient depuis long-tems imprimées dans les journaux, & qu'il avoit remis à la commission des 21 celles qui lui étoient parvenues. Valassé a dit que ces pieces étoient infignifiantes; qu'or y trouvoir des chansons en l'honneur des défenseurs de Louis. Sur la motion de Carra, la convention a passé à l'ordre du jour.

La position des questions sur le jugement de Louis a été discutée : Hardy vouloit que d'abord il sût décidé, par appel nominal, si le décret du jugement seroit soumis à la sanction du peuple. Un autre membre a présenté deux longues séries de questions fondées sur ces deux vues générales: le décret sera-t-il un jugement? sera-t-il une mesure de sûre-té? La déportation, la réclusion provisoire ou perpétuelle, la mort, font les trois points qu'il vouloit qu'on foumi successivement à la délibération, ainsi que la question de la sanction du peuple dans tous les cas.

Louvet & plusieurs autres membres ont renouvellé en d'autres termes la proposition de Hardy, & l'ont motivée sur ce que si la question de l'appel au peuple étoit décidée la detniere & par la négative, il arriveroit que ceux qui auroient voté pour la mort & qui ne croiroient pas pouvoir juger souverainement, auroient émis un vœu verbal contraire à leur véritable vœu; des considérations d'ordre public ont été auss alléguées par Louvet, pour déterminer la convention à dé-cider d'abord la question de l'appel au peuple.

Louis est-il coupable de trabison? Sera-t-il condamné à mort? Le jugement sera-t-il porté par appel nominal? Y a ra-t-il appel au peuple? Tel est le cercle des questions com-

Le

près ce rois n mencer

LA

tions c

les éer

qui en

forme

pietas .

lonam

Gratitu

Decret

regnant

Ces da

fuite a

porté a

oas la polono

Ext

Hier

es Pri poste te fun

nens (one to

fur Ho

que se d'ayan

aux at croyan fous le

dit êtr

lennen

le tem nemi 8

uelqu

u'ils 1

été tue bagage nonde

Cett Par ma

binées diversement par un grand nombre d'opinans.

Guadet a demandé qu'on décidât l'appel au peuple avant les autres questions, par deux motifs tirés du fond même de la discussion; parce que, dans la supposition où l'assemblee prononceroit un jugement d'absolution, les adversaires de l'appel seroient les premiers à demander cet appel, & ils le demanderoient avec justice : en second lieu, parce que les names confidérations politiques qui seules avoient déterminé la convention à se constituer juge, lui conservant dans cette circonstance le caractère de législateur, & devant aussi la déterminer à recourir au peuple souverain pour l'acte mixe qui alloit émaner d'elle, il étoit nécessaire pour ne pas laisser calomnier le décret à rendre, de le faire précéder par la déclaration de l'appel.

Après de longs débats, les décrets suivans ont été sendus

à divers intervalles :

nationale.

» 1°. La discussion est fermée. 2° La série des questions sera arrêtée avant qu'on puisse opiner sur aucune question isolément. 3°. La priorité à accorder aux questions proposées, fera décrétée par appel nominal. »

(La suite à demain). MONESTIER, Rédacteur des articles de la Convention

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792, lettre A.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam 29 7. à 30.	Cadix 27 1, 5 f.
Hambourg., 345. à 43.	Gênes 175.
Londres 15 7.	Livourne 185.
Madrid 27 l. 10 f.	Lyon, pay. de Janvier. 1. p.
C	

PUBLICS.

Du 14 Juniter 1/93.
Actions des Indes de 2500 liv 1845. 50.
Emprunt de déc. 1782, quittance de finance 14 4. p.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784 11 3. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins
Idem, sans bulletin 10 1. 11. p.
Assurances contre les incendies 365.66.67.68.69.68.67.

CONTRATS.	cer of the cen
Premiere classe, à 5 pour 100	76 ½.
Seconde classe, à 5 p. 100 suj. au 15e	70.